

Délibération n°2008-271 du 8 décembre 2008

Handicap – Règlementation services publics - Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par une personne handicapée, de nationalité étrangère, d'une réclamation relative aux modalités d'attribution de son allocation aux adultes handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que l'attribution de l'AAH par la CDAPH, en fonction de la durée de validité du titre de séjour de la réclamante, constitue une différence de traitement illégitime fondée sur la nationalité contraire aux dispositions de l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention.

En conséquence, le Collège recommande au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité d'adresser des instructions aux maisons départementales des personnes handicapées afin de leur rappeler les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes étrangères en situation régulière, conformément aux dispositions des articles L. 821-1, L 821-4, R 821-2 et R 821-5 du code de la sécurité sociale et au principe de non discrimination, visé par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention.

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 821-1, l'article L 821-4, l'article R 821-2, R 821-5,

Vu la loi du n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 21 février 2008, par une personne handicapée de nationalité étrangère, d'une réclamation relative aux modalités d'attribution de son allocation aux adultes handicapés (AAH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2. La réclamante, de nationalité marocaine, est entrée en France en septembre 1983 et bénéficie d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » de 1 an depuis 1999.
3. Le 27 janvier 2007, la réclamante s'est vue délivrer à nouveau par la préfecture, une carte de séjour temporaire valable du 29 janvier 2007 au 28 janvier 2008, la préfecture ayant refusé de lui accorder une carte de résident de dix ans, au motif que ses ressources ne présentaient pas les garanties de stabilité requises.
4. Le 28 février 2007, la réclamante déposait une demande de renouvellement de son AAH auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
5. Par décision du 13 avril 2007, la CDAPH lui reconnaissait un taux d'incapacité de 100%, justifiant l'attribution de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.
6. Le 17 avril 2007, la MDPH lui notifiait la décision de la CDAPH lui attribuant l'AAH pour la période du 1^{er} mars 2007 au 1^{er} janvier 2008, soit dix mois, correspondant à la durée de validité de son titre de séjour.
7. Selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale : *« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain (...) dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret [80%] perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés. Les personnes de nationalité étrangère(...) ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ».*
8. Aux termes de l'article L 821-4 du code de la sécurité sociale : *« L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles [CDAPH] appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code [personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50% et 80%], leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi ».*
9. L'article R 821-5 du même code dispose que : *« L'allocation aux adultes handicapés et le complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 sont accordés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité est au moins égal au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 [80%], et la période d'attribution du complément de ressources peuvent excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans ».*
10. Par ailleurs, aux termes de l'article R 821-2 du code de la sécurité sociale : *« La demande d'allocation aux adultes handicapés, du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,*

est adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé. La maison départementale des personnes handicapées transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles et à l'organisme débiteur en vue de l'examen des conditions relevant de leur compétence (...). Au vu de la décision de la commission et après avoir vérifié que le demandeur remplit les conditions administratives et financières exigées, l'organisme débiteur prend la décision de liquidation des prestations ».

11. Ainsi, selon la réglementation en vigueur, il appartient à la CDAPH d'accorder l'AAH, au vu du taux d'incapacité de la personne handicapée, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à dix ans, charge ensuite à l'organisme débiteur de la prestation, en l'occurrence la caisse d'allocations familiales, d'interrompre le cas échéant le versement de l'allocation dès lors que les conditions administratives ne sont pas ou plus remplies au regard, notamment, des conditions de séjour.
12. Dès lors, en l'espèce et conformément à l'article R 821-5 du code de la sécurité sociale, il appartenait à la CDAPH d'accorder à la réclamante, compte tenu de son taux d'incapacité égal à 100% et à la probabilité d'évolution peu favorable de son handicap, une AAH pour une durée comprise entre cinq et dix ans.
13. Or, la CDAPH a attribué à la réclamante l'AAH pour une durée de dix mois, la mettant ainsi dans une situation de précarité tant au regard de ses ressources que de la délivrance de son titre de séjour.
14. La décision de la CDAPH d'attribuer à la réclamante l'AAH pour une durée de dix mois est illégale car contraire aux dispositions de l'article R 821-5 du code de la sécurité sociale ce dont ne disconvient d'ailleurs pas le Président de la MDPH.
15. En effet, par télécopie du 3 novembre 2008, le Président de la MDPH indique à la haute autorité que : « *Je reconnais que la CDAPH ne peut, aux termes de la loi, prendre une décision pour une durée inférieure à un an et que les critères administratifs relèvent du contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales* ».
16. Par ailleurs, cette décision illégale, qui se fonde sur la durée du titre de séjour concerne, de fait, exclusivement les étrangers.
17. Or, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) stipule : « *La jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».
18. L'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention stipule quant à lui : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

19. Il ressort de ce qui précède que l'AAH, qui est une prestation sociale doit être considérée comme un « *bien* » au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel de la CEDH et peut être considérée comme un refus de revalorisation d'une prestation.
20. Ainsi, le Collège de la haute autorité considère que l'attribution de l'AAH par la CDAPH, en fonction de la durée de validité du titre de séjour de la réclamante, constitue une différence de traitement illégitime fondée sur la nationalité contraire aux dispositions de l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention.
21. Le Collège de la haute autorité prend acte que la situation de la réclamante est à ce jour régularisée. En effet, une décision de prolongation des droits à l'AAH a été prise par la CDAPH le 4 avril 2008 pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2013.
22. Néanmoins, eu égard au dysfonctionnement constaté, le Collège recommande au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité d'adresser des instructions aux maisons départementales des personnes handicapées afin de leur rappeler les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes étrangères en situation régulière, conformément aux dispositions des articles L. 821-1, L 821-4, R 821-2 et R 821-5 du code de la sécurité sociale et aux principes de non discrimination, visé par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention.
23. Le Collège de la haute autorité demande au ministre qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER